|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2025/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 décembre 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**195e session**

Genève, 4-7 mars 2025

Point 4.7.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants
soumis par le GRVA**

 Proposition de complément 4 à la série 13 d’amendements
au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)

 Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa vingtième session (ECE/TRANS/
WP.29/GRVA/20, par. 97), est fondé sur le document informel GRVA-20-33. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2025.

*Annexe 4, paragraphe 2.3.2*, lire :

« 2.3.2 Sur les véhicules à moteur auxquels il est autorisé d’atteler une ou plusieurs remorques, le système de freinage de stationnement du véhicule doit pouvoir maintenir l’ensemble en charge à l’arrêt sur une pente de 12 %. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2025 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2025 (A/79/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)